



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mai 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 27 février 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement tunisien sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 février 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport de la Tunisie sur la mise en œuvre des résolutions
1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016)
et 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

La Tunisie a toujours soutenu les efforts entrepris par la communauté internationale en matière de la non-prolifération des armes de destruction massive, en partant de son engagement indéfectible pour la paix et la sécurité internationales.

Elle a ratifié, à ce titre, la totalité des instruments juridiques contraignants qui sont actuellement en vigueur en matière de désarmement.

Elle s'emploie également à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, en l'occurrence les sanctions imposées par moyen des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) de cet organe onusien.

Le Ministère des affaires étrangères veille, dans ce cadre, à diffuser aux différentes autorités nationales compétentes les listes des produits interdits par le Conseil de sécurité pour l'exportation vers et l'importation depuis la République populaire démocratique de Corée, les différentes actualisations de la liste de sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) sur les personnes et entités visées par une interdiction de voyager et/ou par un gel des avoirs, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au fur et à mesure de leur adoption, et les notes d'information pratiques en la matière.

Le Gouvernement tunisien atteste également qu'il n'entretient avec la République populaire démocratique de Corée aucune relation de fourniture ou de vente d'articles, de matières, de matériels ou de marchandises susceptibles de contribuer à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant ce pays et, notamment, de celles relatives aux armes et au matériel connexe, à la non-prolifération, au carburant et aux produits de luxe.

Le Gouvernement tunisien tient aussi à préciser qu'il n'effectue aucune transaction financière avec la République populaire démocratique de Corée.

Enfin, il n'a aucun programme de coopération scientifique et technique avec ce pays.